

Dès que vous serez à bord, veuillez demander à l'agent comptable votre billet de passage, et à votre arrivée au Canada, on vous donnera, avant que vous quittiez le bateau votre billet de chemin de fer pour Toronto, ainsi qu'une traite de \$50 à votre propre nom, afin que vous ayez assez d'argent pour satisfaire aux prescriptions de la loi de l'immigration canadienne qui exige que tout immigrant débarquant au pays possède au moins \$50.

En arrivant à Toronto, vous présenterez la traite à M. Watts au bureau de Grip, Limited, 48-52, Temperance street.

Votre salaire sera compté à partir de la date de votre présentation au bureau de votre patron.

Voilà une preuve absolue qu'on a remis \$50 à chacun des futurs émigrants avant leur départ d'Angleterre dans le but absolu d'éviter les règlements de l'immigration faits en vertu de l'article 37 de la loi qui est ainsi conçu :

Les règlements établis par le Gouverneur en conseil sous le régime de la présente loi peuvent mettre comme condition à la permission de débarquer au Canada que l'immigrant ou le touriste possède un minimum d'argent, lequel peut varier selon la race, l'occupation ou la destination de l'immigrant ou du touriste, et autrement selon les circonstances.

Comme conséquence de cet article, un arrêté du conseil a été adopté le 9 mai 1910, fixant le montant d'argent que les immigrants doivent avoir en plus de leur billet pour leur lieu de destination quand ils arrivent au Canada.

Lundi 9 mai 1910.

Si un immigrant, homme ou femme, autre qu'un membre d'une famille à laquelle il est pourvu dans l'article ci-dessous, arrive à la frontière ou à un endroit quelconque de débarquement au Canada, entre le premier jour de mars et le trentième jour d'octobre, ces deux jours inclus, cet homme ou cette femme devra posséder, à son arrivée, comme condition de son admission au Canada une somme d'argent lui appartenant de son chef, au montant de \$25 au moins, en sus d'un billet de passage ou telle autre somme d'argent qui lui permettra d'acheter un billet ou de payer le transport de cet immigrant à sa destination au Canada.

Il est pourvu que durant l'autre partie de l'année, le montant minimum doit être de \$50.

On a remis des traites à ces immigrants pour leur permettre d'éviter ce règlement adopté en 1910 et cette question a été portée à l'attention du ministre suppléant de l'Intérieur.

M. CROTHERS: Avez-vous lu toute la lettre que l'on dit avoir été envoyée à ces individus en Angleterre.

M. CARROLL: Non, mais je vais lire la fin:

En arrivant à la gare à Toronto, vous téléphonerez de la gare à M. Watts, au bureau de Grip, Limited, disant que vous êtes arrivé et

ils enverront un de leurs représentants avec un automobile pour venir vous chercher et vous conduire dans quelque logement convenable, qui vous sera procuré jusqu'à ce que vous vous soyez installé.

On me dit que bien que vous soyez engagé par suite d'une grève, la maison garantit qu'elle tiendra ses engagements, que la grève soit réglée ou non, et elle s'engage aussi à vous payer un salaire qui ne sera pas inférieur au prix minimum exigé par l'union ouvrière pour un homme de votre classe.

Je montrerai aussi par des affidavit de certaines personnes que ces gens ont été trompés au sujet de cette grève. J'ai ici une copie d'une traite tirée sur la Dominion Bank pour \$50.

N° D0824. The Dominion Bank. \$50.00
73, Cornhill,
Londres, E.C., 18 février 1913.

A vue, payez à l'ordre de M. G. H. Fortt, la somme de cinquante dollars conformément à un préavis.

Robert G. Bruce,
Gérant.

J. Wallace,
Comptable.

A la Dominion Bank,
Toronto.

En fait, les membres de l'union à Toronto possèdent au moins deux des originaux des traites qui ont été remises à ces gens en Angleterre, qu'ils n'ont pas encaissées et qu'ils gardent comme preuve que l'argent a été donné dans le but seul d'éviter les lois de l'immigration au Canada. J'ai aussi sous les yeux le contrat en vertu duquel ces gens sont venus ici. Il n'est pas très long et pour montrer que c'était un contrat uni-latéral, c'est-à-dire qu'il était rédigé et exécuté au bénéfice d'un seul parti, je le mettrai au dossier. Il est conçu en ces termes:

Cette convention est faite en double exemplaire le.....jour.....A.D., 1913.
Grip, Limited, désigné ci-après sous le nom de l'employeur, de première part

et
Venn, graveur enlumineur, ci-après nommé l'employé, de seconde part.

Le dit Archibald Venn s'engage et consent pendant un an, à partir de la date de son entrée à notre emploi à servir honnêtement, fidèlement et diligemment l'employeur en qualité de graveur enlumineur ou en toute autre capacité que les chefs de service dudit employeur le jugeront plus utile pour eux dans leurs travaux de graveurs à Toronto et qu'il consacra tout son temps, son travail, son habileté et son attention audit emploi et qu'il obéira aux ordres légitimes et convenables dudit employeur, de ses chefs de services, ses gérants et ses contremaîtres.

En considération de ses services susdits, l'employeur consent à payer la somme de vingt-cinq dollars (\$25) par semaine pour chacune des semaines que l'employé restera au service de l'employeur, mais la convention ne sera pas complètement exécutoire avant une période d'essai satisfaisant d'une durée de trois mois, durant laquelle les salaires ci-dessus seront payés et feront partie de l'année